6e

CARREFOUR DES COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU FINISTÈRE

2-3 OCTOBRE 2014
LE QUARTZ - BREST

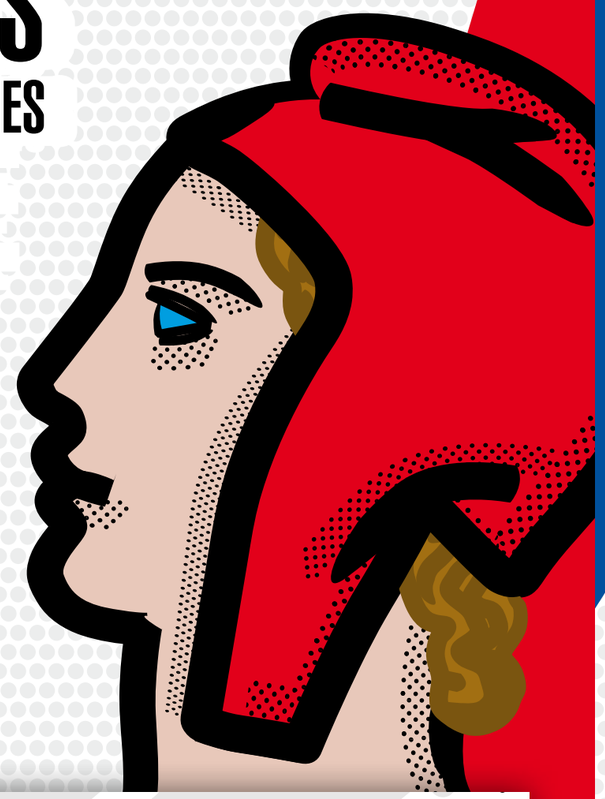

CONTACTS ORGANISATION

...agence Bergame
Rachel LE MOAN
25, avenue Clemenceau
29200 Brest
Tél. 02 98 46 05 17
Fax 02 98 46 92 14
Mèl : agence.bergame@orange.fr

AMF29 ASSOCIATION DES MAIRES DU FINISTÈRE
Isabelle LANNUZEL
1, rue Parmentier
29200 Brest
Tél. 02 98 33 88 70
Fax 02 98 33 88 71
Mèl : amf29@wanadoo.fr
www.amf29.asso.fr

DOSSIER EXPOSANT

2-3 OCTOBRE 2014
LE QUARTZ
BREST

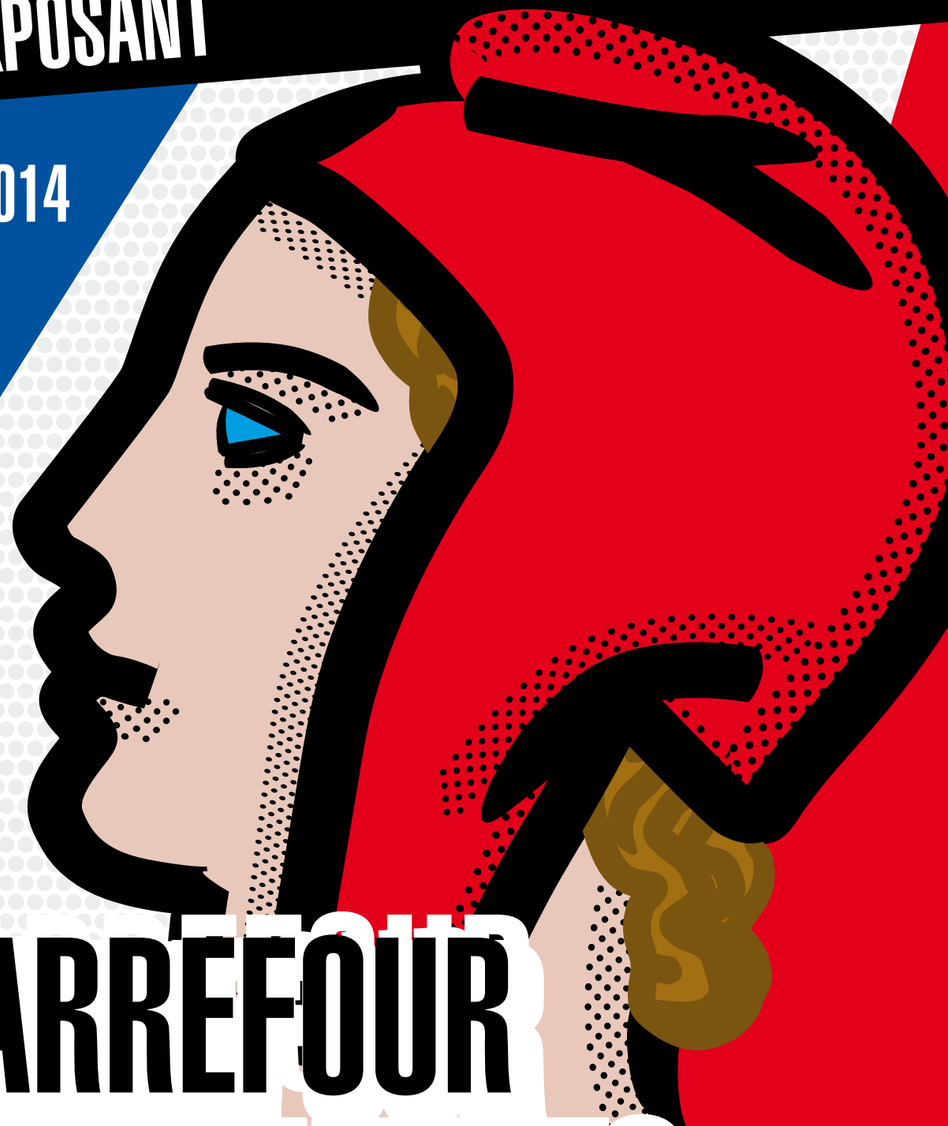

6e

CARREFOUR DES COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU FINISTÈRE

www.amf29.asso.fr

AMF29 ASSOCIATION DES MAIRES DU FINISTÈRE · Mairie2000 · AMF ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

ÉDITO 6e

"À la rencontre
des nouvelles équipes municipales et communautaires !
6e édition du Carrefour des Communes du Finistère"

Au nom du Conseil d'Administration de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI du Finistère, je vous invite à découvrir le dossier exposant du 6e "Carrefour" organisé par notre association pluraliste, affiliée à l'Association des Maires de France, et regroupant aujourd'hui 100 % des 283 communes et 26 EPCI de notre département.

Vous êtes fidèles et très nombreux à soutenir cet événementiel pérenne et très attendu des élus, ainsi que du personnel territorial.

Forts d'une organisation bien rodée, nous nous engageons à proposer, comme à chaque édition depuis 2003, un rassemblement d'envergure, une mise en perspective originale des espaces, une communication dynamique, vous garantissant le meilleur accueil et un événementiel de qualité.

Chaque grand rendez-vous du "Carrefour des communes" rencontre désormais un joli succès ! Je serais très heureux de pouvoir vous y associer les jeudi 2 et vendredi 3 octobre 2014, et de vous remettre en avant-première à cette occasion le nouvel annuaire de l'AMF 29 de la prochaine mandature, outil indispensable pour nouer contact avec les décideurs publics et leurs équipes.

Très cordialement

Crédit photos : Franck BETERMIN

Jean-René JONCOUR
Président AMF 29
Maire de Coray
Président de la C.C.
de Haute-Cornouaille

AMF29
ASSOCIATION DES MAIRES DU FINISTÈRE

Contact Commercialisation
...agence ***Bergame***
Rachel LE MOAN
25, avenue Clemenceau
29200 Brest
Tél. 02 98 46 05 17
Fax 02 98 46 92 14
Mèl. : agence.bergame@orange.fr

Lieu et dates
Le Carrefour des Communes
du Finistère se tiendra
les 2 et 3 octobre 2014
au Quartz-Congrès à Brest.

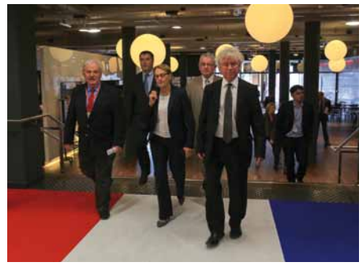

Règlement général

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – généralités
Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées sont déterminés par l'organisateur, et peuvent être modifiés à son initiative.
En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon.
Dans le cas où pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.
L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis.
L'exposant est responsable vis-à-vis de l'organisateur de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon.
La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

PARTICIPATION

Article 2 – Conditions de participation
L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présents.
Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services.
L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon.
Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites, à l'exception des opérations de vente à emporter qui seront exclusivement autorisées dans l'espace «Cash and Carry» du salon, selon les modalités précisées par l'organisateur.
En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériel non-conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.
De même, un exposant ne peut présenter des appareils, des marchandises ou des sujets publicitaires d'une marque n'exposant pas sur le salon. Il ne peut non plus se recommander, par voie d'affichage, d'une chaîne ou d'un groupement d'entreprises, d'une association, d'un syndicat etc.

Article 3 – Demande de participation
Toute personne désirant exposer adresse une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de location du stand et des frais annexes.

Article 4 – Contrôle des admissions
L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation.
En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon.
L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut constituer en une facture adressée à l'exposant.
Est nulle, malgré son acceptation et même les opérations de répartition des stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est notamment ainsi pour toute demande de participation d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon.
Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 5 – Cession/sous-location
Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon.
Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 6 – Retrait
En cas de désistement trois semaines avant l'installation ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur, même en cas de relocation à un autre exposant.
Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand vingt-quatre heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur dispose du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Article 7 – Prix
Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui la composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main-d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Article 8 – Conditions de paiement
Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le dossier de participation au salon.
Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée.
Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Article 9 – Défaut de paiement
Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'Article 6.

STANDS

Article 10 – Répartition des stands
L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant.
L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand.
Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué.
Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant.
Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.
L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

Article 11 – Installation et décoration
L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l'organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les exposants peuvent concevoir de stands en étage. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur.
La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.
L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous les procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon.
L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vue ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon.
L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément.
L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

Article 12 – Remise en état
L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

DÉLAIS DE CHANTIER

Article 13 – Montage et démontage
L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon. S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés.
Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

Article 14 – Autorisations particulières
Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 15 – Marchandises
Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon.
Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

Les invités apprécient...

"Merci pour ce rendez-vous au Quartz : tout est intéressant : échanges avec les exposants, conférences pointues..."
Un maire

"Remerciements sincères pour ce nouveau carrefour qui est toujours, pour nous DGS, un moment fructueux et cordial."
Un DGS

"Utile, convivial et sérieux, ce nouveau rendez-vous a démontré l'engagement et la motivation des très nombreux élus locaux qui s'étaient déplacés."
Un député finistèrien

"Ce petit mot pour vous dire combien j'ai apprécié votre disponibilité, votre écoute et pour tout dire, votre efficacité." Délégué régional de la Fondation du Patrimoine en Bretagne

"En tant que partenaire au Carrefour, nous avons eu en retour des contacts très intéressants."
Président de l'ATTF Finistère

...les exposants aussi,

"Au nom de toute l'équipe, je tenais à vous remercier pour l'organisation du salon et de l'accueil de votre personnel."
André DIQUELOU - CLIMFROID ÉQUIPEMENT

"Je vous remercie pour ce carrefour qui est une réussite."
Jean-Louis SALAUN - SOFAG

"Notre présence au Carrefour des Communes et Communautés de Communes du Finistère a été très bénéfique. Nous avons pu présenter et expliquer nos services aux élus mais également aux secrétaires de mairie et aux DGS."
Nicole DIDOU - VIAMÉDIA

"Nous tenons à vous féliciter pour la qualité et l'efficacité de l'organisation durant cet événement" L'école des filles - HUELGOAT

la presse unanime...

"Pour la cinquième fois, le Carrefour des Communes et des Communautés de Communes va pouvoir offrir une sorte de super-salon de l'élu local et de ses collaborateurs avec stands et conférences, discussions et conseils. À chaque édition, ce sont plus de 2.000 congressistes qui participent à l'événement. Comme on ne change pas une équipe qui gagne, l'édition 2012 reprendra, dans ses grandes lignes, la recette des précédentes." LE TÉLÉGRAMME

"Le Carrefour des Communes et des Communautés de Communautés du Finistère a permis de faire le point sur des fonctions en pleine mutation... c'est la raison pour laquelle les conférences du carrefour des communes sur la mutualisation et les financements ont été très suivies et ont permis d'apporter de premiers éléments de réponse." OUEST-FRANCE